



COMMISSION RÉGIONALE STATUT DES EDUCATEURS

Séance plénière du 16/10/2019
Siège de LISIEUX

PROCÈS-VERBAL N°7

Nombre de membres :

- En exercice : 11

- Présents : 10

- Excusés : 1

Date de convocation : 14/10/2019

Étaient présents :

M. RAHO, Président
M.CROCHEMORE, Secrétaire
M. BRETOT (UNECATEF), MABIRE, CHANCEREL (GEF),
MONTAGNE (DTR), ROBERGE, ROINOT, GUILLOU.

MME GARCIA, secrétaire LFN.

Étaient excusés :

M. GUERRIER, M. CARLU

ETUDES DES COURRIERS – DEMANDE DES DÉROGATIONS

532110 – F.C. ILLIERS L'EVEQUE

La Commission Régionale du Statut des Educateurs a bien pris note de votre courriel du 08 octobre 2019 concernant la situation de M. ARILIO Christophe. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission vous demande de faire parvenir les justificatifs médicaux lors des absences de Monsieur ARILIO pour les rencontres officielles disputées par cette équipe (régional 3). En cas d'absence supérieure à 6 matchs, la commission vous inviterait à désigner un éducateur titulaire à minima du CFF3.





521207 - MALADRERIE OS

La commission régionale du statut des éducateurs a bien pris note de votre courriel du 14 octobre 2019 concernant votre situation pour la suspension de votre éducateur PIQUET Jean-Baptiste en U15 R1. La commission vous autorise à remplacer M. Morel par un éducateur titulaire d'un CFF2 durant sa suspension. La commission vous invite à désigner l'éducateur remplaçant de Monsieur PIQUET Jean-Baptiste.

582557 – GPMT CO SEINE FOOTBALL (U15 R2 groupe C)

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier du 20 septembre 2019 concernant l'absence du 13 octobre 2019 de Monsieur Morgane Collangette en coupe de France.

582550 - GPMT ELAN CAP DE CAUX (U18 – régional 3)

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier du 20 septembre 2019 concernant l'absence de Monsieur MIEL Cédric en coupe de France. La commission prend note du remplacement par Monsieur GHISKIER Benoît lors de la rencontre du samedi 12 octobre 2019.

551336 - BOURGUEBUS SOLIERS F.C (régional 3 U18)

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation du 04 octobre 2019, concernant la situation de Monsieur BACHELOT Quentin. La commission pourra accorder une dérogation à Monsieur BACHELOT pour encadrer cette équipe sous réserve de sa participation effective à la certification du CFF2 au cours de la saison 2019 / 2020.

520839 – SC HEROUVILLE (régional 3 U18)

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation du 10 octobre 2019 concernant la situation de Monsieur ZOUAOUI Samir. La commission pourra accorder une dérogation à Monsieur ZOUAOUI pour encadrer cette équipe sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 au cours de la saison 2019 / 2020. La commission vous invite à consulter le calendrier des formations de la saison 2019/2020 qui est à ce jour disponible sur le site de la Ligue de Football de Normandie.

524765 – AMICALE SPORTIVE MADRILLET CHATEAU BLANC (régional 1)

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation du 15 octobre 2019 concernant la situation de Monsieur AMMAR MEJRI Mohamed. La commission pourra accorder une dérogation à Monsieur AMMAR MEJRI pour encadrer cette équipe sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du BEF au cours de la saison 2019 / 2020.





501565 – AM.S ROUTOT (régional 1 féminine)

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation du 04 octobre 2019 concernant la situation de Monsieur VIGNIE Maxime. La commission pourra accorder ainsi une dérogation à Monsieur VIGNIE pour encadrer cette équipe sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 au cours de la saison 2019 / 2020.

547671- BAYEUX F.C (régional 2 féminine)

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation du 14 octobre 2019 concernant la situation de Monsieur CASTEL David. La commission pourra accorder une dérogation à Monsieur CASTEL pour encadrer cette équipe sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 au cours de la saison 2019 / 2020.

540624 – ROMILLY PONT ST PIERRE (régional 3)

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation du 10 octobre 2019 concernant la situation de Monsieur CARDOSO Nicolas. La commission a pris note des modules (U19 et Senior) validés par Monsieur CARDOSO, néanmoins elle pourra accorder cette dérogation sous réserve de sa participation effective à la certification du CFF3 au cours de la saison 2019/2020.

FC 3 RIVIERES (régional 3)

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation du 07 octobre 2019 concernant la situation de Monsieur JOUIN Thierry. La commission a pris note des modules (U19 et Senior) validés par Monsieur JOUIN, néanmoins elle pourra accorder cette dérogation sous réserve de sa participation effective à la certification du CFF3 au cours de la saison 2019/2020.

551694 – U.S.I BESSIN NORD (régional 3)

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courriel du 26 septembre 2019 concernant la situation de Monsieur MANCEL Thierry et Monsieur LAMBERT Nicolas. La commission pourra accorder une dérogation à Monsieur MANCEL et Monsieur LAMBERT pour encadrer cette équipe sous réserve de leur participation effective à la formation et à la certification du CFF3 au cours de la saison 2019 / 2020.





524765 – AM.S MADRILLET CHATEAU BLANC (régional 3)

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation du 07 octobre 2019 concernant la situation de Monsieur DERAGLA Yacine. La commission pourra accorder une dérogation à Monsieur DERAGLA pour encadrer cette équipe sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 au cours de la saison 2019 / 2020.

544828 - US ALENCONNAISE (R1 U 16)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur PESTELLE pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club d'Alençon à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

531879 - U.S.ST PAIRAISE : (Régional 3 groupe B)

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation du 07 octobre 2019 concernant la situation de Monsieur CARRE Michael. La commission pourra accorder une dérogation à Monsieur CARRE pour encadrer cette équipe sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 au cours de la saison 2019 / 2020.

TABLEAU DES DESIGNATIONS - ETUDE DES SITUATIONS DES GROUPES SENIORS
--

501439 - VILLEDIEU (régionale 2 groupe A)

Vu l'article 6 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de VILLEDIEU a dépassé le délai de 30 jours prévu à l'article 6 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau B.E.F. titulaire d'une licence technique régionale désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de VILLEDIEU a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 09/09/2019, du 05/10/2019, ainsi que du 12/10/2019.

La commission décide de sanctionner le club de VILLEDIEU d'un retrait de 3 points et une amende de 85 euros par match disputé en situation irrégulière soit un total de 255 euros.





532106 - AS COURTEILLE ALENCON (régional 2 – groupe B)

Conformément à l'article 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur BERTELOT pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de AS COURTEILLE ALENCON à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

500180 - CS. HONFLEUR (R3 groupe C)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur DELAUNE pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club d'Honfleur à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

501456 – ET.S.LIVAROTAISE (R3 groupe D)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur QUESNOT pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de Livarot à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

520631 - GAINNEVILLE (R3 groupe F)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur BRETON pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de GAINNEVILLE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

580568 - GISORS VEXIN NORMAND 27 (U18 R2 groupe B)

Vu l'article 6 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de GISORS a dépassé le délai de 30 jours prévu à l'article 6 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau CFF2 ou CFF3 désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de GISORS a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 08/09/2019, du 22/09/2019, ainsi que du 06/10/2019 et 13/10/2019.

La commission décide de sanctionner le club de GISORS d'un retrait de 4 points.





513961 – ENT.S.MUNICIPALE GONFREVILLE (U18 R2 groupe B)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur MAYO Manuel pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de Gonfreville à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

544828 - US ALENCONNAISE (U16 R1)

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier concernant la situation de M. MESTRE. La commission vous informe néanmoins qu'un éducateur en cours de VAE BMF ne peut suffire pour répondre aux obligations d'encadrement en championnat Régional 1.

501466 - SC FRILEUSE (U16 R1)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur DIALLOU Abou pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de FRILEUSE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

554350 - FC EVREUX 27 (U16 R1)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur LEGLOUAIZ Antoine pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de EVREUX à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

COURRIERS DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS :

M. CREBILLER Frédéric

La Commission prend connaissance du courriel de M. CREBILLER Frédéric du 7/10/2019 relatif au litige qui l'oppose à l'association de Soccer Time (ligue de Guyane).

Elle demande au club de Soccer Time (ligue de Guyane) des explications concernant la situation contractuelle de M. CREBILLER Frédéric.

Par ailleurs, la Commission décide de libérer sportivement l'éducateur du club sans présager des éventuelles décisions de justice à venir.





RAPPEL DES OBLIGATIONS

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match de championnat pour désigner un entraîneur titulaire du diplôme requis pour la division. A ce jour, la commission constate que des clubs n'ont pas satisfait à cette obligation. Par conséquent, passé ce délai de 30 jours, ces clubs seront sanctionnés d'un point par match joué en infraction jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG LFN, à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article 6, les éducateurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence « Technique Nationale », « Technique Régional », « Educateur Fédéral » ou « animateur Fédéral ». Les clubs sont tenus d'avertir, par écrit, la Commission Régionale du Statut des Educateurs des absences exceptionnelles de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés (justificatif). Un imprimé sera tenu à la disposition des clubs pour informer préalablement la Commission de toute absence ponctuelle de l'éducateur sur le banc afin d'obtenir son accord. Tout abus d'absences pourra être sanctionné.

Conformément à l'article 6.3 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs des équipes soumises à une obligation d'encadrement, changeant d'Educateur en cours de saison, sont tenus d'en informer la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tôt, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du premier match ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Cette information est réalisée soit au moyen du formulaire prévu à l'article 9 ou par courriel émis au départ de l'adresse informatique officielle du club. Passé ce délai, le club s'expose à des sanctions financières et spotives prévus dans l'article 6.3 et 6.4.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.
PROCHAINE REUNION

Mercredi 06 novembre à LISIEUX à 18H00

Le Président
Nasr-Eddine RAHO

Le Secrétaire
Damien CROCHEMORE

LIGUE DE FOOTBALL DE NORI
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DI

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 L
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.F

